

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PAU**

N° 2402890

M. BG... et autres

Audience du 26 novembre 2024
Ordonnance du 28 novembre 2024

54-035-02-03-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2024, et des pièces produites le 26 novembre 2024, M. FG... BG..., représenté par Me de Lacoste Lareymondie, l'association d'éducation scolaire Immaculée Conception Beau-Frêne, représentée par Me Bellegarde, ainsi que M. BS... FA..., M. EZ... AN..., Mme HB... EK..., M. CA... CE..., M. S... HS..., M. GP..., M. FL... GQ..., M. Z... CH..., Mme ES... N..., Mme EA... CJ..., Mme CF... DY..., M. BI... DZ..., M. BA... Q..., Mme EM... GC..., M. DK... EB..., Mme HQ... R..., Mme L... EC..., M. GD... AW..., M. ED..., M. DU... GW..., Mme BW... AY..., Mme AD... AZ..., Mme DG... CN..., M. BB... FH..., Mme BW... GE..., M. EY... EH..., Mme AU... T..., M. BK... FI..., M. EN... GR..., M. CG... HK..., M. AO... GX..., Mme EF... GF..., Mme BU... HG..., Mme CR... HL..., M. CD... HU..., M. FX... GG..., Mme ET... GS..., Mme FO... HV... FK..., Mme CC... EI..., M. AO... EJ..., M. CY... CO..., M. F... GT..., M. FD... BC..., M. HO... EL..., Mme FO... FM..., M. DQ... HC..., M. O... FN..., M. BT... CP..., M. DW... BE..., Mme AX... BF..., Mme AM... HH..., Mme AP... CQ..., Mme AU... GI..., Mme AR... W..., M. AQ... HR..., M. HE... FP..., Mme FF... CT..., M. EQ... CU..., M. CZ... FQ..., Mme FF... X..., Mme AD... CV..., M. K... CW..., M. CL... ER..., M. BJ... Y..., M. DW... CX..., M. EN... BH..., M. DV... DA..., Mme BW... HT..., M. U... GK..., Mme FR... HM..., Mme AB... DB..., M. AS... HN..., Mme CK... GY..., Mme M... DC..., M. AQ... HP..., Mme GA... GV..., M. FZ... FS..., M. HA... BL..., M. U... AC..., Mme A... BM..., M. EP... DD..., Mme AD... GJ..., M. GD... D..., M. GZ... FJ..., Mme DX... EU..., Mme FO... B..., Mme FF... DF..., M. DE... EW..., M. BN... GL..., Mme AG... BO..., M. DM... EV..., Mme EE... BP..., M. EP... FT..., Mme V... G..., Mme AD... AE..., M. AT... DH..., Mme C... DI..., M. S... AF..., Mme C... DJ..., Mme CI... BQ..., M. AV... DL..., M. AA... DN..., M. BB... J..., Mme AD... AH..., Mme AD... DO..., Mme EO... FU..., M. GU... AI..., Mme EX... FV..., Mme CB... GM..., M. U... AJ..., M. E... BV..., M. CD... AK..., M. AV... FW..., Mme FY... HF..., M. GD... AL..., Mme FE... DP..., M. GH... BX..., Mme CS... BY..., M. P... FB..., M. H... BZ..., Mme EG... HI..., M. I... FC..., M. BJ... DR..., Mme CM... DS..., Mme BD... DT..., M. BA... GN..., Mme HJ... GO... et M. BA... GB..., représentés par Me de Lacoste Lareymondie, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 9 septembre 2024 par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a prononcé à l'encontre de M. BG..., directeur de l'ensemble scolaire Immaculée conception de Pau, une sanction d'interdiction d'exercer des fonctions de direction d'un

établissement d'enseignement privé, à titre temporaire et pour une durée de trois ans, en application de l'article L. 914-6 du code de l'éducation ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que, d'une part, la décision contestée va conduire à priver M. BG... d'emploi et de ressources, et bouleverse ses conditions d'existence après 22 années de direction d'établissements d'enseignement, dont dix ans de direction de l'ensemble scolaire Immaculée Conception, dans un contexte fortement médiatisé qui a ajouté au sentiment d'injustice ressenti ; si le rectorat a précisé qu'il pouvait toujours se voir attribuer un service d'enseignement, à hauteur de 18 heures par mois, son foyer, dans lequel il est le seul à travailler, subirait une perte importante de rémunération puisque cette dernière serait divisée presque par trois par rapport à son salaire brut actuel, versé par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) ; d'autre part, le e) de l'article 3.4.7.2 du statut du chef d'établissement de l'enseignement catholique impose à l'association d'éducation scolaire Immaculée Conception Beau-Frêne de licencier M. BG..., la rectrice d'académie ayant d'ailleurs demandé à cette association, le 8 juillet 2024, de prononcer la mise à pied à titre conservatoire de M. BG... et, le 23 septembre, de nommer un nouveau directeur ; enfin, l'autorité diocésaine de tutelle atteste de l'impossibilité de nommer un nouveau directeur faute de « corps de remplacement » disponible, et faute de pouvoir recruter quelqu'un sur le champ, à cette période ;

- des moyens sont, en outre, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

* la procédure à l'issue de laquelle la décision en litige a été prise est entachée de nombreuses irrégularités : le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de l'académie de Bordeaux, ainsi que la rectrice dans la lettre convoquant le requérant, ont manqué à leur obligation d'impartialité, les faits étant considérés comme établis et comme de nature à justifier une sanction avant même que M. BG... soit entendu ; il existe un doute quant à l'impartialité du CAEN eu égard à sa composition, des membres d'organisations syndicales ayant publiquement fait connaître leur opposition à M. BG..., avant que ne soit engagée à son encontre une procédure disciplinaire, tandis qu'aucun président d'université ne figurait parmi les douze personnes présentes, en méconnaissance du 1° de l'article L. 234-2 du code de l'éducation, et sans que l'on sache si les personnes ayant siégé au CAEN avaient été régulièrement nommées ; par ailleurs, les débats devant le CAEN ont également été irrégulièrement menés, en méconnaissance du principe d'impartialité, la lecture du rapport du rapporteur et de sa conclusion ayant ouvert les débats, et non un simple rappel objectif des faits et manquements reprochés, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 234-37 du code de l'éducation ; la rectrice elle-même est intervenue dès le début de cette séance pour préciser que des signalements au procureur de la République avaient été faits, influençant ainsi l'appréciation à porter sur les faits reprochés au requérant ; en outre, les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment par la référence, en des termes vagues, dans le rapport disciplinaire, à de nombreuses auditions (51 personnes) n'ayant donné lieu à aucun procès-verbal, ce qui ne permet pas à M. BG... de contester utilement les faits qui lui sont reprochés et ce, sans que le rapport d'inspection n'ait d'ailleurs été communiqué aux membres du CAEN ; il est fait état de l'audition des trois adjoints pédagogiques, sans précision, l'audition de M. BG... est également mentionnée alors qu'elle n'a pas eu lieu lors de l'inspection du 4 avril 2024 ; la mission d'inspection académique a été également irrégulièrement menée, des inspecteurs n'ayant pas été tous missionnés par la rectrice, tandis que des auditions ont été menées, notamment le 10 avril dans les locaux de la DSDEN, soit après l'inspection réalisée sur place du 4 avril, ainsi que d'autres, par visio-conférences, toujours sans rédaction de

procès-verbaux ; enfin, le rapport d'inspection est présenté à tort comme ayant été rédigé collectivement, par les douze inspecteurs, alors qu'il est signé par deux inspecteurs, ce qui ne permet donc nullement de garantir que tous les points de vue ont bien été pris en compte ;

* l'avis émis par le CAEN est également irrégulier, aucun vote n'ayant été organisé pour décider si les agissements reprochés à M. BG... justifiaient ou non le prononcé d'une sanction ; seule la nature de la sanction a été mise aux voix, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 234-37 du code de l'éducation ;

* l'avis émis n'est pas motivé en droit, aucun fondement légal au caractère fautif des trois séries d'agissements retenus n'étant précisé ;

* la décision prononçant la sanction en litige n'est pas davantage suffisamment motivée, en fait comme en droit, sur les trois séries de manquements retenus contre le requérant ;

* les manquements reprochés au requérant ne sont pas matériellement établis et ne sont pas caractérisés en droit ; des témoignages produits après la mission d'inspection ne pouvant être pris en compte, tandis qu'aucun des faits fondant la décision ne constitue une faute grave au sens de l'article L. 914-6 du code de l'éducation ;

* la sanction prononcée, par ailleurs, n'est pas prévue par le texte applicable ;

* la sanction est, enfin, disproportionnée, l'interdiction d'exercer des fonctions de direction pendant trois ans, prononcée alors que M. BG... est âgé de 61 ans, équivaut à une interdiction définitive d'exercer ces fonctions, sanction la plus élevée pouvant être prononcée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2024, la rectrice de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Elle précise que :

- la condition d'urgence n'est nullement remplie dès lors que le suivi médical de M. BG... remonte au mois de février 2024, et qu'une dégradation de son état de santé ne saurait être attribuée à la sanction en litige ; en outre, il ne justifie pas de la réalité de son licenciement, qui s'impose en application de l'article 3.4.7.2. du statut de chef d'établissement catholique, ni de la perte de sa rémunération, et il n'est pas démontré qu'il ne serait pas actuellement en capacité de répondre aux charges de son foyer ; il n'est donc pas démontré que l'OGEC a tiré les conséquences de la sanction en litige, d'ailleurs, par un courrier du 20 novembre 2024, elle a indiqué qu'elle refusait de licencier le requérant ; le rectorat a proposé à l'OGEC de confier à M. BG... des enseignements, à temps complet, soit pour 18 heures de cours hebdomadaires ; enfin, la procédure de référé a été intentée par M. BG... deux mois après la notification de la décision ; par ailleurs, l'OGEC a informé le rectorat que la directrice d'école exerçait l'intérim dans l'attente de l'issue des recours mais qu'elle ne pouvait diriger les cinq unités pédagogiques, sans expliquer davantage les raisons de ce positionnement ; il est également précisé que le recrutement du nouveau directeur ne relève pas d'un « corps de remplacement » mais d'un contrat de droit privé, et aucune démarche qui aurait été infructueuse n'est démontrée alors que le rayonnement de cet établissement est national ; il ne saurait être retenu qu'aucun candidat à ce poste de direction ne se serait présenté puisqu'en réalité aucune démarche de recrutement d'un nouveau directeur n'est à ce jour justifiée ; en outre, les 127 parents d'élèves requérants ne justifient pas non plus d'une situation d'urgence particulière ; en réalité, l'intérêt qui s'attache à la protection des enseignants et des élèves, et au bon fonctionnement de cet établissement, commande que la sanction ne soit pas suspendue ;

- aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la sanction en litige : la procédure a été parfaitement régulière, la partialité alléguée ne pouvant être retenue, l'inspection ayant été menée par douze inspecteurs astreints à une obligation de dignité, d'impartialité, de probité et de neutralité ; il est normal que des faits figurant dans le rapport d'inspection soient repris dans le rapport disciplinaires et le CAEN, régulièrement composé, s'est

prononcé au regard du rapport disciplinaire, à l'issue d'une séance où les débats ont duré dix heures et où le quorum étant réuni, un avis a été régulièrement émis ; par ailleurs, les faits fondant les trois séries de manquement sont établis, que ce soit le cours d'instruction religieuse pour les classes de 6^{ème} et de seconde, la méconnaissance des programmes et des manuels scolaires, la lettre adressée aux parents et élèves pour la rentrée scolaire 2023-2024 et l'existence de 20 témoignages de personnels en souffrance au travail, et sont suffisamment graves pour justifier le prononcé d'une sanction, laquelle n'est pas disproportionnée ; d'ailleurs, le CAEN a émis un avis favorable à la sanction d'interdiction définitive d'exercer des fonctions de direction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2402889, enregistrée le 7 novembre 2024, par laquelle M. BG... et les autres requérants demandent l'annulation de la sanction du 18 octobre 2024.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Perdu, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 26 novembre 2024, à 11h00, tenue en présence de Mme Séguéla, greffière d'audience, le rapport de Mme Perdu, ainsi que :

- les observations de Me de Lacoste Lareymondie, représentant M. BG..., présent, ainsi que des parents d'élève, requérants, qui reprend et développe la justification, en l'espèce, de l'urgence à suspendre la sanction prononcée, décrite comme ayant porté atteinte à l'honneur de M. BG... et qui marque un coup d'arrêt dans sa carrière, alors que l'établissement a atteint, sous sa direction, une renommée et un niveau d'excellence unanimement reconnus ; l'injustice ressentie est d'autant plus vive que l'illégalité de la sanction est décrite comme manifeste, pour l'ensemble des moyens développés dans la présente requête, ainsi dans la requête au fond, et repris à l'audience, notamment le manque d'impartialité de l'administration dans la procédure menée, l'absence de matérialité de certains faits et l'absence de possibilité d'en qualifier d'autres de fautes, notamment l'organisation de la marche Pau-Lourdes, qui n'était pas un pèlerinage et n'était pas obligatoire, le roman et la bande dessinée sortis du CDI, qui comportaient des passages décrivant des scènes de sexualité choquantes pour de jeunes élèves, tandis qu'aucune atteinte à la liberté de conscience du personnel et des élèves et à la liberté pédagogique n'est établie, enfin, les trois témoignages d'enseignantes, connues pour leur opposition à la direction, laquelle est connue de tous et respectée, n'ont donné lieu à aucune procédure pour harcèlement moral ; le sentiment général qui se dégage de l'ensemble des événements qui se sont produits depuis le mois de janvier 2024 est décrit comme étant l'organisation d'une procédure menée uniquement « à charge », l'orientation des questions posées et l'agressivité des inspecteurs étant attestées par les pièces produites, sans respecter les droits de la défense, et sans tenir compte du fort attachement témoigné à M. BG... par les élèves et le personnel ;

- le fonctionnement actuel de l'établissement est précisé à l'audience par Mme HD..., directrice de l'école primaire au sein de l'ensemble scolaire, qui assure l'intérim de la direction de cet établissement comprenant cinq unités pédagogiques (primaire, collège, lycée et des lycées

professionnels) et rappelle les conditions dans lesquelles se sont déroulées les auditions de personnels et enseignants, et souligne surtout que sa charge actuelle de travail ne peut être maintenue, tandis que l'harmonisation et la coordination de tous les enseignements est décrite comme n'étant plus assurée ;

- les observations de Me Bellegarde, représentant l'association d'éducation scolaire Immaculée Conception Beau-Frêne, qui insiste sur l'urgence à suspendre la sanction prononcée et sur la nécessité d'attendre la décision du juge des référés avant de commencer à lancer la procédure de licenciement, laquelle doit être d'ailleurs menée par l'autorité diocésaine de tutelle ; il est précisé qu'il ne pouvait être procédé à un nouveau recrutement d'un directeur tant que l'issue de la présente procédure de référé n'était pas connue, car il n'était pas imaginable d'engager un nouveau directeur, par le biais d'un contrat de droit privé, qu'il aurait éventuellement ensuite fallu licencier en cas de suspension puis d'annulation de la sanction ; en outre, aucune atteinte à l'ordre public n'est considérée comme pouvant être opposée, en défense, à la mesure de suspension sollicitée, et ce sont au contraire les conditions dans lesquelles l'inspection s'est déroulée, puis ses conséquences, qui sont décrites comme ayant perturbé le fonctionnement de l'établissement ; enfin, il est maintenu que les moyens invoqués sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la sanction en litige ;

- les observations de Mme BR..., directrice des affaires juridiques au rectorat de Bordeaux, représentant la rectrice de l'académie de Bordeaux, qui développe de nouveau l'ensemble des raisons pour lesquelles aucune urgence ne peut être retenue, notamment l'absence de toute mesure de licenciement prononcée, ou même de procédure de licenciement initiée à l'encontre de M. BG... ; en outre, il est maintenu que l'intérêt public commande que la sanction ne soit pas suspendue ; par ailleurs, la chronologie des difficultés rencontrées avec M. BG... est rappelée, des faits remontent à 2021, et un courrier du 22 février 2021 demandant au directeur de veiller à un strict respect du principe de laïcité et du contrat d'association, dans le respect du caractère propre de cet établissement, M. BG... s'étant alors engagé à apporter les correctifs nécessaires ; la régularité de la procédure suivie ayant conduit à l'inspection réalisée sur place le 4 avril, puis à l'avis du CAEN, et enfin à la sanction en litige, est de nouveau démontrée, tandis que les faits fondant les trois séries de griefs retenus dans la décision de sanction sont également repris, et il est également souligné que le CAEN a émis un avis favorable à une interdiction définitive d'exercer des fonctions de direction et que M. BG... pourrait, s'il le souhaite, reprendre des fonctions de direction d'un établissement jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge fixée à 67 ans.

L'audience a été levée à 12 h 45 et la clôture de l'instruction reportée au 27 novembre 2024 à 14 h.

Un mémoire, enregistré le 27 novembre 2024 à 13h, a été produit pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. M. FG... BG..., qui exerçait les fonctions de directeur de l'ensemble scolaire Immaculée Conception situé à Pau, demande au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution de la décision du 9 septembre 2024 par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction d'exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement privé, à titre temporaire et pour une durée de trois ans, en application de l'article L. 914-6 du code de l'éducation.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

3. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Il est justifié en l'espèce tant de l'impact qu'a eu la décision d'interdiction d'exercer des fonctions de direction pendant trois ans sur la situation personnelle de M. BG..., qui exerce des fonctions de direction depuis plus de 20 ans, dont dix années au sein de l'ensemble scolaire Immaculée Conception, sans qu'une sanction ait été prononcée à son encontre, que du risque de licenciement à suffisamment brève échéance, dès lors qu'en application de l'article 3.4.7.2 du statut du chef d'établissement de l'enseignement catholique, le licenciement s'impose à l'organisme de gestion dans l'hypothèse prévue au e) de cet article où un directeur d'établissement ne dispose plus de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative d'exercer la fonction de direction. Si, à cet égard, l'administration précise que M. BG... a la possibilité de demander à exercer des fonctions d'enseignant, pour un service complet, il est justifié de ce que même en exerçant un service complet de 18 heures hebdomadaires, le requérant perdrait presque les deux tiers de sa rémunération actuelle.

5. Enfin, si l'administration fait état d'un intérêt public qui s'opposerait à la suspension de la décision en litige, lié au bon fonctionnement de l'établissement et au respect des programmes, et à la protection des enseignants ayant dénoncé des dysfonctionnements, il n'est pas fait état de circonstances suffisamment précises, mais surtout de craintes de représailles de la part de M. BG... sur les enseignants. Le seul événement précis, dont il est souligné à l'audience qu'il a été isolé, est celui où une enseignante, connue pour son opposition à la direction, a été huée par des élèves et des manifestants soutenant le directeur à son arrivée dans l'établissement en septembre 2024 et, depuis, l'intervention des conseillers principaux d'éducation (CPE) est décrite comme ayant été suffisante pour faire cesser ce genre d'agissements.

6. Dans ces conditions, au vu de l'ensemble de ces éléments, la condition d'urgence doit être considérée comme satisfaite.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 914-6 du code de l'éducation : « *Toute personne attachée à l'enseignement dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré qui n'est pas lié à l'État par contrat ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé peut,*

sur la plainte de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, du représentant de l'État dans le département ou du ministère public, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. / Après avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2, le recteur d'académie peut lui infliger un blâme ou lui interdire l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 731-11 et L. 731-12 du présent code. L'enseignant du premier degré privé est interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise./ Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du premier ou du second degré privé ou d'enseignement technique privé, ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé ».

8. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

9. Il résulte de l'instruction que sur le fondement des dispositions précitées du code de l'éducation, la rectrice de l'académie de Bordeaux a prononcé à l'encontre de M. BG... une sanction d'interdiction d'exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement privé, à titre temporaire et pour une durée de trois ans, en se fondant sur trois séries de manquements : les premiers relatifs à une méconnaissance du principe de laïcité en raison d'un cours intitulé « enseignement religieux » pour les classes de sixième et de seconde, qui contreviendrait aux articles L. 442-1 et R. 442-36 du code de l'éducation, et de l'organisation d'une marche de Pau à Lourdes, dont la dimension religieuse ressortirait de la présentation faite de cette manifestation sur le site Internet de l'établissement, sans que le remplacement des heures des cours manqués ait été justifié, et les deuxièmes relatifs à la méconnaissance des programmes et à l'atteinte à la liberté pédagogique, des manuels mis à disposition dans le cadre de la réforme des collèges n'ayant pas été distribués, M. BG... se montrant très critique envers les programmes, tandis qu'un roman et une bande dessinée ont été retirés du CDI (centre de documentation et d'information) en raison de passages sexuels considérés comme inadaptés pour les plus jeunes, et alors que le directeur se serait opposé à l'étude de certaines œuvres, de sorte que la décision se fonde sur un comportement d'autocensure de certains enseignants. Enfin, la troisième série de manquements fondant la sanction en litige concerne un comportement de M. BG... qualifié de violent, dans les propos tenus envers certains membres du personnel, et de management malveillant, 20 personnes s'étant déclarés en souffrance lors de l'inspection réalisée en avril 2024.

10. En l'état de l'instruction, au vu des éléments portés à la connaissance de la juge des référés et dès lors, notamment, qu'il est constant que M. BG... n'a jamais été sanctionné, alors que les faits qui lui sont reprochés, dont la matérialité de certains est sérieusement contestée, sont qualifiés par l'administration de graves et persistants, le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction au regard des faits reprochés est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision du 9 septembre 2024 de la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme globale de 1 500 euros, à verser aux requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de la rectrice de l'académie de Bordeaux du 9 septembre 2024 interdisant à M. BG... l'exercice de fonctions de direction d'un établissement d'enseignement privé, à titre temporaire et pour une durée de trois ans, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : L'État versera aux requérants une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. BG..., désigné représentant unique, et à la ministre de l'éducation nationale.

Copie pour information sera adressée à la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait à Pau, le 28 novembre 2024.

La juge des référés,

La greffière,

S. PERDU

S. SÉGUÉLA

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,